

aide aux profs

Association d'aide aux professeurs Statuts

Préambule :

L'association a pour objectifs la défense et la promotion des secondes carrières pour les professeurs de tous niveaux, de tous statuts, du public et du privé, résidant en France et dans tout pays francophone.

L'association est un pôle :

- de réflexion, d'information, de conseil, d'accompagnements personnalisés de projets de mobilité professionnelle,
- de recherches sur les compétences transférables des professeurs et sur la diversité des fonctions qui leur sont accessibles dans le cadre d'une mobilité professionnelle, intra ou hors enseignement.

Pour ce faire, l'association intervient, dans le cadre des publications sur sa plateforme, dans toutes ses actions de communication, auprès de tous organismes privés et publics, pour défendre et promouvoir son objet et ses objectifs et valoriser les compétences multiples du vivier qu'elle accueille et accompagne à distance vers une mobilité professionnelle.

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre AIDOPROFS, renommée le 18 octobre « AIDE AUX PROFS », marque déposée sous le n° n°07 3 544 928 auprès de l'INPI le 17 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social est fixé à Rouen à la Maison des Associations au 11, Avenue Pasteur BL n°26,76000 Rouen.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau, ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3 : Durée et Objet

Cette association, d'une durée illimitée, a pour objet :

- la promotion des secondes carrières pour les professeurs** de tous niveaux, de tous statuts, du public et du privé, résidant en France et dans tout pays francophone,
- de contribuer à apporter une aide ponctuelle ou soutenue, sous forme d'informations, de conseils, et/ou de suivi personnalisé et de formations :**
 - aux enseignants qui débutent leur carrière professionnelle, en première carrière ou en reconversion,

- aux enseignants expérimentés qui souhaitent se réorienter temporairement ou définitivement, dans ou en dehors de l'enseignement,
- aux enseignants qui rencontrent des difficultés dans le cadre de leur enseignement
- aux professionnels du secteur public ou privé qui envisagent une reconversion dans l'enseignement,

c) d'apporter éventuellement son concours, sous forme de conférences ou de formations, à la demande de toute personne morale publique ou privée sur les thèmes :

- des secondes carrières,
- de la mobilité professionnelle en cours de carrière,
- de l'ingénierie et du conseil en formation,

d) de contribuer, par tous moyens légaux, aux recherches de type universitaire en lien avec les objectifs de l'association.

Seuls les membres actifs de l'association (définis à l'article 7), après accord unanime des membres du Bureau, peuvent intervenir à titre privé dans le cadre d'une mission qui leur est proposée dans le cadre de leurs compétences développées au sein de l'association.

Cependant, la méthode et les outils mis en œuvre pour le fonctionnement de l'association ne peuvent faire l'objet d'aucune mission ni contrat, car propriété de l'association.

ARTICLE 3 Bis : Indépendance

L'association est indépendante de toute formation syndicale, professionnelle, religieuse ou politique, même si l'un des membres du Bureau dispose un jour d'un mandat électif. L'association est indépendante de toute personne morale dans son fonctionnement, même si elle est amenée à conclure des accords de partenariats.

Les membres du Bureau de l'association ne peuvent administrer une entreprise commerciale dont l'activité entre dans le champ de celle de l'association.

ARTICLE 4 : Moyens

L'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet, et, à cet effet :

- gère un ou plusieurs site(s) Internet facilitant la diffusion de l'information et des actions de communication,
- conçoit et diffuse une lettre d'informations régulière par voie électronique à tous ses adhérents sur sa plateforme,
- organise des stages d'information et de formation pour ses adhérents,
- conçoit des documents d'information sur tout support (papier, électronique, dévidérom, cédérom, etc.)
- gère la production, la publication, la diffusion d'articles et d'ouvrages pour ses adhérents soit par l'association, soit par un tiers,
- réalise des bilans professionnels personnalisés de sa conception par voie électronique
- aide à distance à la réalisation de curriculum vitae, de lettres de motivation et de tous courriers administratifs dans le cadre de la réorientation professionnelle souhaitée, par voie électronique,
- prépare à distance ses adhérents aux entretiens de recrutement,

- aide à l'évolution professionnelle par voie électronique ou par contacts téléphoniques ADSL réguliers
- intervient, sous forme d'articles, de publications individuelles ou collectives, d'interventions (conférences, débats, salons, tous médias), d'expertises, de formations, auprès de tout public ou organisme intéressé par les buts et les compétences des membres fondateurs et participants de l'association selon les dispositions de l'article 3 c).

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de six collèges répartis en trois catégories :

Membres bénévoles actifs :

- 1) Membres fondateurs et participants
- 2) Membres relais

Membres bienfaiteurs :

- 3) Membres bienfaiteurs

Adhérents :

- 4) Adhérents abonnés
- 5) Adhérents accompagnés
- 6) Adhérents référents

ARTICLE 6 : Admission

- 1) Pour faire partie de l'association comme :
 - **membre relais ou participant**, il faut adhérer aux présents statuts et être parrainé par deux membres du Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée.
- 2) **Les membres bienfaiteurs** désignent ceux qui ont contribué de manière importante au développement de l'association, soit financièrement, soit matériellement, soit bénévolement sous forme d'apports de compétences. La décision émise par le Bureau est votée à l'unanimité de ses membres, puis validée à la prochaine AGO.
- 3) Pour faire partie de l'association comme :
 - **adhérents abonnés** : ce sont des personnes qui décident de soutenir financièrement l'association sans atteindre la générosité des membres bienfaiteurs, et que le Bureau de l'association tient informés de l'activité et de l'évolution de l'association par une lettre d'information régulière,
 - **adhérents accompagnés** : il faut avoir réalisé un pré-bilan à distance proposé par l'association, avoir été proposé à l'adhésion par l'un des membres participants (conseillers en ligne) et adhérer aux présents statuts. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée,

- **adhérents référents** : ce sont des personnes qui ont enseigné au moins 4 ans et avec lesquels le Bureau de l'association peut conclure une convention de partenariat afin de les accompagner dans le développement de leur seconde carrière.

ARTICLE 7 : Les membres

- **Sont membres fondateurs**, ceux qui ont créé l'association : Rémi Boyer (agrégé de géographie ; 1996) et Christine Boyer (professeur documentaliste ; CAER-CAPES 2003). Ils sont dispensés de cotisations et membres de droit du Bureau, rééligibles durant toute la vie de l'association.

- **Sont membres participants** les personnes physiques, agréées par le Bureau, qui ont pris l'engagement de participer plus de 4 heures par semaine à toutes les activités de l'association, en particulier comme conseiller en ligne sur la plateforme web de l'association. Les membres fondateurs sont aussi des membres participants et tous sont dispensés de cotisation. Ils assistent aux assemblées générales, ont droit de vote, et sont éligibles au Bureau. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée.

- **Sont membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui ont ou auront rendu des services signalés à l'association, ou qui auront apporté volontairement une contribution financière importante à l'association, égale ou supérieure à dix fois le montant de la cotisation annuelle des membres accompagnés. Ils peuvent assister aux assemblées générales, sans possibilité de voter ni d'être éligibles au Bureau. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée.

- **Sont membres relais** les adhérents accompagnés, agréés par le Bureau, qui ont amorcé ou réussi leur projet de mobilité professionnelle avec l'aide à distance de l'association, ou ont été agréés par le Bureau en raison de leurs compétences. Les membres relais ont pris l'engagement de participer bénévolement à une ou plusieurs activités de l'association, 1 heure à 4 heures par semaine, en particulier comme conseiller relais, soit par voie électronique, soit par téléphone. Ils versent une cotisation minorée, déterminée chaque année par le Bureau. Ils assistent aux assemblées générales, ont droit de vote, et sont éligibles au Bureau. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée.

- **Sont adhérents abonnés** les personnes physiques ou morales intéressées par les objectifs et les actions de l'association, et qui versent une cotisation de soutien du montant de leur choix et inférieure à celle des membres bienfaiteurs. Ces adhérents reçoivent régulièrement une lettre d'informations de l'association par voie électronique. Ces adhérents ne bénéficient pas de la qualité de membres. Ils peuvent assister aux assemblées générales, sans possibilité de voter ni d'être éligibles au Bureau. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée.

- **Sont adhérents accompagnés** les personnes physiques agréées par le Bureau, en fonction des paramètres de leur projet professionnel présenté dans un pré-bilan, outil conçu et proposé à distance par l'association. L'association met tous ses moyens en œuvre pour les aider dans leur projet, en fonction des activités choisies par chacun. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée. Ces adhérents ne

bénéficient pas de la qualité de membres. Ils peuvent assister aux assemblées générales, sans possibilité de voter ni d'être éligibles au Bureau. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée.

- **Sont adhérents référents** les partenaires, personnes physiques ou morales (professeurs ayant réussi leur seconde carrière en créant leur activité professionnelle) et avec lesquels le Bureau de l'association a établi une convention afin de les aider dans le développement de leur activité. Ces membres sont répartis dans tous les départements de métropole, des DOM, ou dans tout pays francophone. Après proposition ou recueil de candidature, le Bureau est habilité à signer toute convention de partenariat, un refus n'ayant pas à être motivé. Les adhérents référents versent chaque année une cotisation forfaitaire déterminée par le Bureau. Ces adhérents ne bénéficient pas de la qualité de membres. Ils peuvent assister aux assemblées générales, sans possibilité de voter ni d'être éligibles au Bureau. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée.

Tout adhérent accompagné peut devenir membre relais, tout membre relais peut devenir membre participant selon les conditions contenues dans le règlement intérieur de l'association. **Tout membre relais ou participant peut devenir adhérent référent.** Toutes les demandes doivent être présentées au Président ou, en cas d'empêchement, au vice-président du Bureau qui, lors de ses réunions régulières, accepte ou non, à la majorité des deux-tiers des voix, la candidature qui lui a été soumise.

Seuls les membres fondateurs, participants et relais disposent du droit de vote aux assemblées et sont éligibles au Bureau selon les conditions énoncées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation peut être prononcée par le Bureau pour non réadhésion et/ou non paiement de la cotisation ou pour tout motif contraire à la déontologie et au règlement intérieur appliqués au sein de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par voie électronique ou par téléphone au Bureau. Le membre démissionnaire, radié ou exclu, ne peut élever aucune protestation relative aux cotisations et sommes versées en vertu des statuts, ou du règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations
- 2°) Le produit de ses activités
- 3°) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de ses établissements publics ou de tout organisme public ou parapublic intéressé par les buts de l'association, de la Région, des départements et de toute collectivité territoriale
- 4°) Les subventions de toute association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et souhaitant établir des relations de partenariat avec l'association.
- 5°) Le mécénat institutionnel et les dons manuels

6°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : conférences, publications, insignes, autocollants, télécartes ...et toutes ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 10 : Fonds de réserve

Il peut être constitué un fonds de réserve où est versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association. Cet excédent, sur décision du Bureau, peut être investi sous forme de Livret d'Epargne (Livret A) ou de valeurs mobilières (de type Sicav Monétaires).

ARTICLE 11 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de trois à six membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, éventuellement renouvelables tous les ans en cas de vacance. Les membres sortants sont rééligibles, avec priorité aux membres fondateurs et/ou participants. Le Bureau comprend au minimum :

- 1°) un président
- 2°) un vice-président
- 3°) un trésorier

Il peut donc comprendre aussi un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau est constitué pour les deux-tiers au moins par les membres fondateurs et les membres participants.

Le Président du Bureau, président de l'association, dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger, conclure toute convention de partenariat, communiquer au nom de l'association et administrer l'association en toute circonstance et ester en justice si nécessaire.

Il peut déléguer une partie de ses tâches au vice-président qui peut aussi, en cas de démission, de grave maladie ou de décès du président, assurer son intérim.

ARTICLE 12 : Réunion(s) du Bureau

Le Bureau se réunit au moins tous les trois mois, soit au siège social, soit en « chat » sur Internet, soit par téléphone, sur convocation du président (par voie postale ou par courriel électronique), ou sur la demande de l'un de ses membres (par voie postale ou électronique).

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux-tiers des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

Le Bureau décide chaque semaine, après analyse du pré-bilan fourni par l'un des membres participants et relais, de l'admission ou non des personnes physiques et/ou morales dans l'association. Leur décision est définitive et n'a pas à être motivée.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation le jour de la réunion.

Les membres bienfaiteurs, les adhérents abonnés, les adhérents accompagnés, et les adhérents référents peuvent assister aux assemblées générales ordinaires mais ne votent pas et ne sont pas éligibles au Bureau.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année selon les dispositions du règlement intérieur.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres et adhérents de l'association sont convoqués, par courrier ou par courriel électronique, par les soins du Bureau. L'ordre du jour est indiqué par le Bureau sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel, au scrutin secret, des membres sortants du Bureau. Chaque candidature émise par un membre fondateur, participant, relais, présentée au moins un mois avant la tenue de la prochaine Assemblée Générale annuelle, doit avoir reçu l'accord de deux membres du Bureau, dont le président de l'association. La décision émise par le Bureau est définitive et n'a pas à être motivée.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quorum : cette assemblée délibère valablement quand elle est composée de deux membres au moins de chacun des deux premiers collèges (de la première catégorie) parmi les membres bénévoles actifs, définis à l'article 5, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les membres qui ne peuvent assister aux assemblées peuvent voter par procuration.

Aucun membre fondateur, participant ou relais ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les mandats de vote (système de vote bloqué par collège, au prorata des voix émises par collège) lors des Assemblées Générales se répartissent ainsi :

60% pour le collège des membres fondateurs et participants,

40% pour le collège des membres relais.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs et participants, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13. Cette AGE peut se dérouler par voie électronique (chat), selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Cette AGE délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. L'AGE a pour mission exclusive de modifier les statuts en fonction de l'évolution de l'activité et de la taille de l'association, et de procéder, le cas échéant, à sa dissolution. Ses décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés, selon les dispositions des articles 7 et 13.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, pour le bon fonctionnement de ses activités.

ARTICLE 16 : Exercice comptable

L'exercice comptable, d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La révision interne des comptes de l'association sera effectuée chaque année par un commissaire aux comptes choisi en son sein ou par un professionnel agréé par la loi.

Dans le premier cas, le mandat est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et les propositions de modification doivent être présentées jusqu'à un mois avant l'AGE.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir un quorum d'au moins quatre de ses membres, répartis sur les deux collèges de votants définis aux articles 5, 7 et 13, dont la totalité des membres du Bureau présents et représentés, sinon une nouvelle Assemblée Générale est convoquée, sans quorum nécessaire, et la convocation envoyée au moins huit jours à l'avance par courrier ou par courriel électronique.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par un quorum d'au moins six membres présents ou représentés à l'assemblée générale, dont la totalité des membres du Bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, pourra être cédé à une personne physique ou morale proposée par le Bureau et le produit en résultant sera dévolu à une Association déclarée d'utilité publique ou à but humanitaire.

Toutefois, l'association ayant été autorisée via une convention avec les détenteurs de la marque « AIDOPROFS » à l'exploiter durant sa vie en complément de la marque « aide aux profs » détenue par l'association, la marque « AIDOPROFS » reviendra naturellement à ses propriétaires : ces derniers sont toutefois libres d'utiliser la marque « AIDOPROFS » en parallèle de l'activité de l'association, à condition de ne pas faire partie du Bureau.

ARTICLE 19 : Déclarations

Le président, ou en cas d'empêchement, l'un des membres du Bureau, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'Association (statuts, PV d'AG et d'AGE) et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, à ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Statuts modifiés à Rouen par l'AGE du 18 octobre 2008,

LE PRESIDENT

Rémi Boyer

LA TRESORIERE

Christine Boyer

AIDOPROFES